

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 059-215900127-20260922-ARR2082026-AR

Décision d'opposition d'une Déclaration préalable DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



Demande déposée le 16/09/2026
Avis de dépôt affiché le :

N° DP 059 012 26 00035

Emprise au sol créée : 27 m²

Par : Monsieur BASTIN LARRY

Demeurant : 2 RUE DE MILOURD
à : 59186 ANOR

Sur un terrain sis : 2 RUE DE MILOURD
à : 59186 Anor

Parcelle cadastrée : E 655

Nature des travaux : Installation d'un carport de 27 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune d'Anor,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme portant à 3 ans le délai de validité des autorisations d'occupation du sol,
Vu les articles L.421-4 et suivants, et R.421-9 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux diverses autorisations et aux déclarations préalables,
Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en date du 06/03/2026,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/12/2024,
Vu la carte de servitudes d'utilités publiques annexées au plan de zonage du PLUi identifiant la parcelle à proximité immédiate de la servitude T1 relative à la protection des lignes ferroviaires,
Vu la déclaration préalable présentée le 16/09/2026 par Monsieur BASTIN LARRY demeurant n°2 RUE DE MILOURD, ANOR (59186),
Vu l'objet de la déclaration pour l'installation d'un carport de 27 m² située n°2 RUE DE MILOURD, à Anor (59186),

Considérant que le terrain susvisé est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et l'application de son règlement,

Considérant qu'en application de l'article R.421-17 f) du Code de l'Urbanisme, peuvent être soumis à déclaration préalable les travaux ayant pour effet la création d'une emprise au sol supérieure à cinq mètres carrés et inférieure ou égale à vingt mètres carrés,

Considérant que le projet qui consiste à installer un carport de 27 m² adossée dans le prolongement de la façade avant de l'habitation, conformément aux pièces, n'est pas conforme aux dispositions de l'article susvisé du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la pergola projetée, bien qu'adossée à l'habitation, constitue une construction accessoire assimilable à une annexe et non une extension de l'habitation dès lors qu'elle ne crée pas de surface de plancher supplémentaire,

Considérant toutefois que cette construction génère une emprise au sol de 27 m²,

Considérant que le projet présenté, d'une emprise au sol de 27 m², excède le seuil maximal autorisé dans le cadre d'une déclaration préalable,

Considérant qu'un tel projet relève dès lors du régime du permis de construire,

Considérant par conséquent que la demande aurait dû être déposée sous la forme d'un permis de construire au moyen du formulaire réglementaire CERFA 13406*16,

Considérant qu'il y a lieu de s'opposer à la présente demande,

A R R E T E N° 208 2026 :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

OBSERVATION : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBSERVATION : En cas de dépôt d'une demande de permis de construire pour ce projet, le dossier devra comporter des pièces lisibles et suffisamment précises, comprenant notamment :

- un plan de masse côté dans les 3 dimensions faisant apparaître l'implantation du projet sur la parcelle et faisant apparaître les distances par rapport aux limites séparatives,
- une notice descriptive présentant les matériaux utilisés pour la toiture et les poteaux ainsi que la teinte choisie en précisant le dispositif d'évacuation des eaux pluviales mis en place.
- Pour information, un carport est défini comme une construction légère destinée au stationnement des véhicules, constituée d'une toiture reposant sur des poteaux ou pilastres et ouverte sur l'ensemble de ses côtés, éventuellement adossée à une construction existante, et ne comportant pas de parois closes permanentes autres que celles strictement nécessaires au support de la structure.
- La fermeture d'un ou plusieurs côtés par des parois fixes aurait pour effet de créer une construction close et couverte susceptible de constituer une annexe générant de la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme, distincte d'un simple carport.

Fait à Anor, le 22 septembre 2026

Le Maire,

Ali LAMRANI.



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telrecours.fr

ip

Ali LAMRANI
Maire
23 sept. 2026